

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 4 décembre 2007

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): dithianon 75 %

Formulation: WP poudre mouillable

### *2. Produits commerciaux*

Steady                      Numéro d'homologation suisse: I-4030  
                                    Pays d'origine: Italie  
                                    numéro d'homologation étranger: 11515  
                                    titulaire de l'autorisation étranger: Diachem SPA

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
cerisier	cylindrosporiose du cerisier, maladie criblée des Prunus, pourriture amère des cerises	Concentration: 0.05–0.075 % Délai d'attente: 3 semaines	
fruits à noyaux	rouille du prunier	Concentration: 0.075 % Délai d'attente: 3 semaines	
fruits à noyaux	maladie des pochettes du prunier	Concentration: 0.075 % Application: un seul traitement à l'éclatement des bourgeons.	
fruits à pépins	tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.075 % Application: avant la floraison.	
fruits à pépins	tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.05 % Application: après la floraison.	1

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Viticulture</b>			
vigne	excoriose de la vigne	Concentration: 0.075 % Application: au débourrement.	
vigne	rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.075 %	
vigne	mildiou de la vigne	Concentration: 0.05 %	2, 3
<b>Culture ornementale</b>			
azalée	cloque des azalées	Concentration: 0.05 %	
rosier	maladie des taches noires du rosier	Concentration: 0.05 %	
toutes les cultures	maladies fongiques des feuilles, mildiou, rouilles	Concentration: 0.05 %	

#### **(\*) Charges et remarques**

Toxique pour les poissons

1 = Jusqu'à la fin juin au plus tard.

2 = Après la floraison, généralement en mélange avec des produits cupriques.

3 = Traitements pré- et post-floraux jusqu'à mi-août au plus tard.

#### **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

#### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

#### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.2007
Date	
Data	
Seite	7924-7925
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 177

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.